



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 67724

Texte de la question

M. Claude Lanfranca attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation préoccupante des centres de soins infirmiers. Ces professionnels de la santé dispensent des soins infirmiers lourds et complexes, ainsi que des prestations d'aide à la vie quotidienne. Or compte tenu du vieillissement de la population, de la pénurie de personnel infirmier et du passage aux 35 heures, ces associations de soins, qui sont environ 200 sur le territoire national, ont du mal à répondre aux demandes qui sont l'objet même de leurs statuts associatifs, c'est-à-dire la santé de leurs concitoyens. De plus, la rémunération de certains actes reste inchangée depuis 1994 et les salaires peinent à suivre les évolutions salariales. Par exemple, la valeur de point en 1989 était de 23 francs, à la fin 2000, il était de 28,77 francs, soit + 25 % en douze ans, alors que le SMIC durant la même période a augmenté de 43 %. Il semblerait que les décrets d'application de la loi de financement de la sécurité sociale 2000 votée fin 1999 soient toujours à venir. Il aimerait connaître quelles aides elle entend apporter à ces associations.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 a prévu que les relations entre les centres de santé, et notamment les centres de soins infirmiers et les organismes d'assurance maladie sont définies par un accord national d'une durée au plus égale à cinq ans conclu entre, d'une part, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie et, d'autre part, une ou plusieurs organisations représentatives des centres de soins infirmiers ainsi qu'une ou plusieurs organisations représentatives des centres de soins médicaux, dentaires et polyvalents. La signature de cet accord national nécessitait au préalable la réalisation d'une enquête de représentativité afin de déterminer la représentativité des organisations gestionnaires des centres de santé habilitées à participer à la négociation et à la signature éventuelle de cet accord. Les résultats de cette enquête menée en 2001 seront connus très prochainement. En application des dispositions de l'article L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale, cet accord national déterminera notamment les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des centres de santé, les conditions générales d'application des conventions médicales et paramédicales, les modalités d'organisation des actions de prévention sanitaire menées par les centres de santé, les mesures jugées appropriées pour favoriser l'accès aux soins des assurés sociaux et garantir la qualité et la coordination des soins. Ce même accord déterminera les modes de rémunération, autres que le paiement à l'acte, des activités de soins ainsi que les modes de rémunération des activités non curatives des centres de santé, et notamment d'actions de prévention et d'éducation pour la santé. Depuis la loi de financement du 21 décembre 2001 de la sécurité sociale pour 2002, cet accord national doit également déterminer des conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie participent à des actions d'accompagnement de l'informatisation des centres de santé, notamment pour ce qui concerne la transmission par voie électronique des documents nécessaires au remboursement ou à la prise en charge. Les objectifs et les modalités d'organisation de la formation professionnelle conventionnelle des différentes catégories de personnels médicaux et paramédicaux exerçant dans les centres de santé devront également figurer dans cet accord en application de la loi du

21 décembre 2001 précitée. Ainsi, les organisations représentatives gestionnaires de centres de soins infirmiers pourront, dans le cadre de cet accord national, faire valoir des propositions permettant de répondre aux difficultés rencontrées par ces centres.

Données clés

Auteur : [M. Claude Lanfranca](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67724

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 janvier 2002

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6016

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 575